

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1976

relative à l'institution d'un comité scientifique de l'alimentation animale

(76/791/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que l'élaboration et la modification des
règles communes concernant la composition, les caracté-
ristiques de fabrication, le conditionnement et l'éti-
quetage des aliments des animaux comportent
l'examen de problèmes scientifiques et techniques rela-
tifs notamment à l'élevage, à la protection de la santé
et de la vie des animaux, à la qualité et à la salubrité
des produits d'origine animale ;

considérant que la recherche de solutions à ces
problèmes nécessite le concours d'hommes de science
hautement qualifiés dans les domaines visés à l'article
2 ou dans les disciplines apparentées à ces domaines ;

considérant que les rapports avec ces milieux doivent
être facilités par la création d'un comité à vocation
consultative à instituer auprès de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué auprès de la Commission un comité
scientifique de l'alimentation animale, ci-après
dénommé le « comité ».

Article 2

1. Le comité peut être consulté par la Commission
sur des problèmes scientifiques et techniques relatifs à
l'alimentation et à la santé des animaux, à la qualité et
à la salubrité des produits d'origine animale.

Le comité peut notamment être saisi des questions
intéressant la composition des aliments des animaux,
les procédés de traitement susceptibles de les modifier
et les additifs ainsi que les substances et produits jugés
indésirables dans les aliments des animaux.

2. L'attention de la Commission peut être appelée
par le comité sur tous problèmes de cette nature.

Article 3

Le comité est composé de 15 membres au maximum.

Article 4

Les membres du comité sont nommés par la Commis-
sion parmi les personnalités scientifiques hautement

qualifiées et ayant des compétences dans les domaines
visés à l'article 2.

Article 5

Le comité élit parmi ses membres un président et
deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité
simple des membres.

Article 6

1. Le mandat de membre, président et vice-prési-
dent du comité a une durée de trois ans. Il est renouve-
lable. Toutefois, le président et les vice-présidents du
comité ne peuvent être réélus immédiatement après
avoir exercé leurs fonctions pendant deux périodes
consécutives de trois ans. Les fonctions exercées ne
font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les
membres, le président et les vice-présidents du comité
restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur
remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

2. Au cas où un membre, président ou vice-prési-
dent du comité se trouve dans l'impossibilité d'exercer
son mandat, ou en cas de démission volontaire, il est
remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir
conformément à la procédure prévue, selon le cas, à
l'article 4 ou à l'article 5.

Article 7

1. Le comité peut créer en son sein des groupes de
travail.

2. Les groupes de travail ont pour mandat de faire
rapport au comité sur les sujets fixés par celui-ci.

Article 8

1. Le comité et les groupes de travail se réunissent
sur convocation d'un représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission ainsi que les
autres fonctionnaires et agents intéressés de la
Commission participent aux réunions du comité et
des groupes de travail.

3. Le représentant de la Commission peut inviter des personnalités ayant des compétences particulières dans les sujets à l'étude à participer également à ces réunions.

4. Les services de la Commission assurent le secrétariat du comité et des groupes de travail.

Article 9

1. Les délibérations du comité portent sur les demandes d'avis formulées par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission, en sollicitant l'avis du comité peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

2. Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime des membres du comité, ceux-ci établissent des conclusions communes. En cas d'absence d'un accord unanime, les différentes positions prises au cours des délibérations sont consignées dans un compte rendu établi sous la responsabilité du représentant de la Commission.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du comité lorsque le représentant de la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du comité et les représentants de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être modifiée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission